



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-008161

ASTERI NDT

290 rue du Mirage
Lieu-Dit ZAC Mitra
30800 Saint-Gilles

Marseille, le 10 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 février 2026 sur le thème de la radiographie par rayons X en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-1051 / N° SIGIS : T300469

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2026 sur un chantier de gammagraphie industrielle réalisé par votre équipe de radiologues sur un chantier à Nice (06).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 février 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a rencontré les deux radiologues présents sur le chantier. Il a vérifié la documentation relative à la préparation du chantier, à la coordination des mesures de prévention des risques, au matériel utilisé, à la qualification et à l'aptitude médicale des travailleurs. Enfin, il a assisté à quelques tirs radiographiques.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'activité est menée de manière très satisfaisante et que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection sont bien respectées. L'équipe de radiologues en charge de l'intervention, disponible et professionnelle, a fait preuve d'une démarche préventive et réflexive en matière de radioprotection.

L'inspection fait l'objet de la demande, du constat et des observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification initiale de radioprotection

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, « *les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail. [...] Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour [...] les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle [...]* ».

L'inspecteur a relevé que la vérification initiale de l'appareil de radiographie a été réalisée le 8 septembre 2023 et qu'elle a été renouvelée le 21 février 2025, soit plus de 18 mois après. Il a été indiqué à l'inspecteur que l'appareil est tombé en panne et qu'il a été remplacé pendant quelques mois, ce qui pourrait expliquer le glissement du renouvellement. Toutefois, un appareil de prêt ou de remplacement aurait également dû faire l'objet d'une vérification initiale.

**Demande II.1. : Clarifier la chronologie des vérifications initiales au regard du remplacement de l'appareil.
Le cas échéant, transmettre les rapports complémentaires qui n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Signalisation de la zone d'opération

Constat d'écart III.1 : La signalisation de la zone d'opération ne comportait pas les dispositifs lumineux prévus par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006. Ces dispositifs ont été installés à la demande de l'inspecteur.

Il est rappelé que ces dispositifs lumineux doivent être installés indépendamment des conditions de luminosité.

Aptitude médicale

Observation III.1 : Le justificatif d'aptitude médicale d'un des radiologues ne précisait pas le suivi individuel renforcé, pourtant bien prévu. Il convient de le faire corriger.

Délimitation de la zone d'opération

Observation III.2 : L'inspecteur a relevé que le débit de dose théorique retenu en limite de balisage est de 25 µSv/h. Cela peut conduire à la délimitation d'une zone d'opération plus étendue que nécessaire au regard de la limite de dose de 25 µSv intégrée sur une heure permise par l'article R. 4451-28 du code du travail.

Bien que cette approche soit plus sécuritaire, elle peut également être plus contraignante, notamment sur les chantiers en zone urbaine fortement fréquentée.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

La fiche « Éviter l'accident » n° 1 de l'ASN² rappelle notamment la nécessité d'adapter l'étendue du balisage aux risques radiologiques avérés. Lorsque l'étendue du balisage est surestimée, il peut y avoir un sentiment que le balisage ne représente pas un danger réel et immédiat, rendant le risque de franchissement plus élevé.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

² « Gammagraphie et coactivité : attention franchissement dangereux ! », Fiche éviter l'accident : retour d'expérience des événements significatifs déclarés à l'ASN n° 1, mai 2019.

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr